



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires de la Loire**

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 121
Le 6 décembre 2022**

Editorial :

Vous trouverez dans cette lettre des informations générales sur la nouvelle PAC 2023 : règles transversales, dispositifs d'aides (nouveau, modifications, maintien) et conditionnalité des aides de la PAC.

Pour plus de précisions concernant les nouveaux dispositifs et les règles associées, vous pouvez vous référer aux fiches détaillées qui se trouvent en pièce-jointe et qui sont également disponibles sur [le site internet des services de l'État dans la Loire](#).

Règles transversales PAC 2023

- **Éligibilité des demandeurs : l'agriculteur actif**

À compter de la campagne 2023, pour bénéficier de certaines aides de la PAC, un demandeur d'aide doit répondre aux critères d'agriculteur actif.

Un « agriculteur actif » est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous forme sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur. Ce critère sera notamment vérifié sur la base d'une affiliation à l'ATEXA.

Par ailleurs, un agriculteur actif ne devra pas avoir fait valoir ses droits à retraite (quel que soit le régime de retraite) s'il a plus de 67 ans.

- **Admissibilité des surfaces agricoles**

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- la parcelle est à disposition de l'exploitant à la date limite de dépôt des demandes d'aides, ce qu'il peut justifier d'un titre ;
- la surface fait l'objet d'une activité agricole, ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface.

Les prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses, sont admissibles uniquement sous certaines conditions.

Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles...) font toujours l'objet de dispositions particulières et sont admissibles sous certaines conditions.

Dispositifs d'aides

Aides découplées

- **Aide de base au revenu (ABR) et DPB**

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023. Et, la convergence de la valeur des DPB se poursuit, avec 2 étapes en 2023 et 2025.

**Règles
transversales
PAC 2023**

**Dispositifs
d'aides**

Conditionnalité

L'activation et l'acquisition par transfert des DPB sont accessibles uniquement aux agriculteurs actifs. Les transferts de DPB sans foncier ne sont plus taxés afin de simplifier le dispositif.

- **Aide redistributive complémentaire (ARC)**

L'aide redistributive complémentaire n'évolue pas.

Elle est payée sur les 52 premiers hectares admissibles (montant indicatif : 48 €/ha), avec application de la transparence GAEC, et s'active dès qu'un DPB est activé sur l'exploitation.

- **Aide complémentaire Jeunes Agriculteurs (ACJA)**

L'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs remplace le paiement jeune agriculteur et devient une aide forfaitaire à l'exploitation (montant indicatif : 4 469 €), avec application de la transparence GAEC.

- **Ecorégime**

Il s'agit d'un paiement direct aux exploitations qui s'engagent à mettre en place des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement.

Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation, à condition de disposer de DPB, et dont la valeur dépend du niveau d'exigence atteint par l'exploitation (60 €/ha pour le niveau de base, 80 €/ha pour le niveau supérieur, 110 €/ha pour le niveau spécifique AB).

Il comprend 3 voies d'accès non cumulables entre elles : la voie des pratiques, la voie de la certification environnementale et la voie des éléments favorables à la biodiversité. Il existe également un bonus haies.

Les conditions d'accès à chaque voie sont présentées de manière synthétique dans le tableau ci-dessous (voir les documents pour plus de détails).

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certains CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »					
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)				Non cumulable	7 €/ha

Aides couplées végétales

Les aides couplées végétales existantes (légumineuses fourragères, soja, etc.) dans la précédente programmation sont maintenues.

Une nouvelle aide couplée végétale est par ailleurs mise en place pour soutenir les petites exploitations de maraîchage.

- **Focus sur l'aide couplée aux légumineuses fourragères**

L'aide vise à soutenir les productions de légumineuses fourragères en plaine, en piémont et en montagne. Sont éligibles les surfaces implantées en légumineuses fourragères et les surfaces en mélange sous certaines conditions.

Pour bénéficier de l'aide, l'exploitant doit : soit détenir a minima 5 UGB, soit avoir un contrat avec un éleveur ayant au moins 5 UGB. Il n'y a plus de limite sur le nombre de contrats par éleveur.

- **Focus sur l'aide couplée au maraîchage**

Mise en place à compter de 2023, cette aide couplée à l'hectare vise à soutenir les petites exploitations en maraîchage. Pour être éligible : il faut être agriculteur actif, exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pomme de terre primeur) et exploiter une SAU totale inférieure à 3 ha.

Aides couplées animales

- **Aide bovine**

A compter de 2023, l'aide aux bovins laitiers (ABL) et l'aide aux bovins allaitants (ABA) sont fusionnées en un seul dispositif : l'aide bovine.

Le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bétail (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base (environ 60 €/UGB) et niveau supérieur (environ 110 €/UGB).

Attention, la date de référence d'une campagne est individuelle. Elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1^{er} janvier au 15 mai.

- **Aide aux veaux sous la mère**

A compter de 2023, l'aide aux veaux sous la mère ou issus de l'agriculture biologique est simplifiée et fusionnée en un seul dispositif (aide aux « veaux labellisés et labellisés »).

Le montant indicatif de l'aide est de 66 €/animal.

- **Aide ovine**

Le dispositif n'évolue pas et est maintenu avec ces différents paramètres : détenir au moins 50 brebis, majoration de 2 € pour les 500 premières brebis, respect d'un ratio de productivité et maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (environ 6 €).

Le montant indicatif de l'aide de base est de 23 € par animal.

- **Aide caprine**

Le dispositif n'évolue pas et est maintenu avec ces différents paramètres : détenir au moins 25 chèvres et plafond de 400 chèvres éligibles avec application de la transparence GAEC.

Le montant indicatif de l'aide de base est de 15 € par animal.

Indemnité compensatoire handicap naturel (ICHN)

A compter de 2023, la seule modification de l'ICHN concerne le seuil d'éligibilité à l'ICHN animale qui est désormais de 5 UGB (contre 3 UGB pour la PAC 2015-2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage.

Le zonage et l'ensemble des autres paramètres de l'ICHN n'évoluent pas en 2023.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [cette page web](#).

Aide à la conversion en agriculture biologique (CAB)

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) évolue peu à compter de 2023. Les engagements signés par les agriculteurs restent pris pour une durée de 5 ans. Les montants d'aide restent identiques sauf pour le montant de l'aide aux grandes cultures ré-évalué à 350 €/ha (contre 300 €/ha dans la précédente PAC).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [cette page web](#).

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Un nouveau catalogue de mesures agroenvironnementales et climatiques est mis en place en 2023 et la sélection par l'Etat des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), territoires dans lesquels des mesures pourront être souscrites, est en cours.

A noter que les MAEC API et PRM seront ouvertes en 2023, avec des engagements annuels.

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ouvrira par ailleurs en 2023 une mesure agro-environnementale et climatique forfaitaire (à l'exploitation) pour soutenir les démarches de transition des pratiques (IFT, bilan carbone ou autonomie protéique).

Aide à l'assurance récolte

Le dispositif d'aide existe toujours en 2023. A noter qu'une évolution importante du système de gestion des risques est en cours de mise en place suite à une loi votée par le Parlement début 2022 et qu'elle fera l'objet de communications ultérieures.

Conditionnalité

La conditionnalité des aides PAC est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur recevant des paiements directs (aides découplées, aides couplées) ou annuels (aide à l'agriculture biologique, MAEC, ICHN, ...). La conditionnalité se voit renforcée à compter de 2023, en matière d'environnement et de respect des règles sociales.

Dans le cadre de la conditionnalité, deux types d'exigences sont contrôlées :

- le respect de la réglementation en matière d'environnement, de santé publique, de bien-être animal et de santé végétale ;
- le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Ci-dessous sont détaillées les différentes BCAE mises en place à compter de 2023 :

- **Rotation des cultures (BCAE7)**
La rotation des cultures est vérifiée au niveau de l'exploitation et des parcelles.
Certaines exploitations sont exemptées : 75 % ou plus des terres arables en herbe ou plantes fourragères herbacées ou légumineuses ou jachères, 75 % ou plus de la SAU en herbe, SAU en terres arables inférieure à 10 ha, exploitation totalement en agriculture biologique.
- **Éléments favorables à la biodiversité (BCAE8)**
Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, le choix est laissé aux bénéficiaires entre :
 - avoir au moins 4 % d'infrastructures agro-écologiques ou IAE (haies, bosquets, etc.) et terres en jachères sur ses terres arables,
 - ou avoir au moins 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos), dont au minimum 3 % d'IAE et terres en jachères.
- **Prairies (BCAE1 et 9)**
BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes
BCAE 9 : non-labour des prairies sensibles en zone Natura 2000.
La carte des prairies sensibles a été mise à jour et sera disponible sur TéléPAC.

- **Couverture minimale des sols (BCAE 6)**
En zone vulnérable nitrate, les réglementations du PAN et du PAR sont à respecter.
Pour les parcelles hors zones vulnérables nitrates, une obligation est introduite de couverture des sols pendant une durée minimale de 6 semaines sur la période entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.
- **Protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2)**
Cette mesure sera mise en place en 2024.
- **Etablissements de bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE 4)**
Cette mesure est élargie aux canaux et aux fossés.
- **Autres BCAE (3 et 5)** – ces mesures sont reconduites :
BCAE 3 « Interdiction de brûlage des chaumes »
BCAE 5 « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols »
- **Conditionnalité sociale**
Le non-respect des règles minimales de l'UE en matière de conditions du travail, de sécurité, de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité.
Il n'y aura pas de contrôle supplémentaire au titre de la PAC. Les contrôles effectués par l'inspection du travail seront pris en compte.

L'ensemble des fiches détaillant les exigences de la conditionnalité sont téléchargeables sur [le site des services de l'État](#).

Bonne réception.

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).